

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_1-DE

Reçu le 27/06/2022

Publié le 27/06/2022

**COMMUNE DE SAINT OUEN D'AUNIS
17230
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre Conseillers

en exercice : 19

L'an deux mil vingt-deux

Le : trente et un mai

présents : 16

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT OUEN D'AUNIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de **Madame AMY-MOIE Valérie**.

votants : 19

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022

**OBJET :
Ateliers municipaux
Avenant**

Présents : **Mmes AMY-MOIE V. - ROUCHERAY Ch. - BERGÉ C. BEREHEL M. - GAERTNER REVEILLERE AM. - GRZELAK M. - LEVECQ L. - THOMAS-LETARTRE J. Mrs DIAPHORUS B. - MICHAUD R. - PAJOT E. - CHABIRON I. - CHÉRON T. - HUBERT F. - LIAIGRE B. - LEFEVER K.**

Représentés : **Mme DION T. par Mme GRZELAK M.
Mr CANETTI J. par Mr DIAPHORUS B.
Mme GRANIER A. par Mr MICHAUD R.**

Secrétaire de séance : **Madame GRZELAK Muriel**

Monsieur Régis MICHAUD explique que l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST a été obligée de modifier la clôture en raison de l'implantation du transformateur et de déplacer des regards afin de mettre en place des alarmes supplémentaires. Par conséquent, ces travaux complémentaires ont entraîné un avenant modifiant le délai d'exécution avec cette entreprise de 4 mois et demi. Cette modification a également engendré un coût supplémentaire et il convient donc de valider un avenant au marché de travaux comme suit :

lot n° 1 « Terrassement, VRD » : EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST

Plus-value de 2 489,13 € H.T. ce qui porte le montant du marché à 100 666,27 € H.T. après cet avenant n° 4.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à l'unanimité, cet avenant tel qu'il vient d'être présenté ci-dessus.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le : 24 juin 2022

Pour copie conforme

Saint Ouen d'Aunis, le 24 juin 2022



Mme AMY-MOIE

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_1-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

AVENANT N° 4

<u>Opération</u>	Construction des ateliers communaux Rue des Jardins 17230 SAINT-OUEN D'AUNIS
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Commune de SAINT-OUEN D'AUNIS Mairie 17230 SAINT-OUEN D'AUNIS
<u>Maître d'Oeuvre</u>	SARL Laurent GUILLOIN Architecte d.p.l.g. 6, rue Port Tabarit - 17230 MARANS
<u>Entreprise</u>	EIFPAGE ROUTE SUD-OUEST
<u>Dont le siège est à</u>	ZAC de Belle Aire Nord - Rue C. Colomb 17441 AYTRE CEDEX
<u>Titulaire du lot</u>	1 - TERRASSEMENTS, VRD

Article 1 Objet de l'avenant : le présent avenant modifie les prestations et le montant du lot n° 1 - TERRASSEMENTS, VRD.

Article 2 Le délai d'exécution des travaux est prolongé de 4 mois et demi.

Article 3 Détail des prestations :
- voir devis en annexe.

	H.T.
Marché initial	98 177,14 €
Avenant n°1 - prolongation délai	- €
Avenant n°2 - prolongation délai	- €
Avenant n°3 - prolongation délai	- €
Avenant n°4 - travaux	+ 2 489,13 €
NOUVEAU MONTANT HT	100 666,27 €
TVA 20 %	20 133,25 €
NOUVEAU MONTANT TTC	120 799,52 €

Fait à Marans, le 20 janvier 2022

Le Maître d'Ouvrage,

L'entrepreneur,



EIFPAGE
Ets Poitou-Charentes Lincousin - Rue Ch. Colomb
BP 19 - ZAC de Belle Aire Nord
17441 AYTRE Cedex
Tel. 05 46 44 33 11 Fax 05 46 45 43 88
Siret 399 307 370 00019 - TVA FR FR 56 399 307 370
APE 421Z - SNC au capital de 8 351 760 €

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_2-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

**COMMUNE DE SAINT OUEN D'AUNIS
17230
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre Conseillers

en exercice : 19 L'an deux mil vingt-deux
Le : trente et un mai
présents : 16 Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT OUEN D'AUNIS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la
votants : 19 présidence de **Madame AMY-MOIE Valérie**.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022

OBJET :
**Construction du préau
à l'école**

Présents : **Mmes AMY-MOIE V. - ROUCHERAY Ch. - BERGÉ C.
BERECHEL M. - GAERTNER REVEILLERE AM. -
GRZELAK M. - LEVECQ L. - THOMAS-LETARTRE J.
Mrs DIAPHORUS B. - MICHAUD R. - PAJOT E. -
CHABIRON I. - CHÉRON T. - HUBERT F. - LIAIGRE B. -
LEFEVER K.**

Représentés : **Mme DION T. par Mme GRZELAK M.
Mr CANETTI J. par Mr DIAPHORUS B.
Mme GRANIER A. par Mr MICHAUD R.**

Secrétaire de séance : **Madame GRZELAK Muriel**

Madame Carole BERGÉ présente les devis pour la réalisation du préau de l'école primaire en détaillant les points forts et les points faibles des trois entreprises. Les montants sont les suivants :

Société ENAULT : 60 622,00 €
Atelier VINET : 45 675,15 €
Menuiserie HIOU : 38 471,27 €

Depuis le conseil municipal du 30 novembre 2021 où Madame le Maire a été autorisée à solliciter des subventions auprès du Département et de l'Etat, les coûts ont augmenté en fonction de l'inflation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote :

Société ENAULT 3 pour
Atelier VINET 3 pour
Menuiserie HIOU 12 pour
1 abstention

Par conséquent, c'est la Menuiserie HIOU de VOUHE (17) qui est retenue pour la construction du préau de l'école pour un montant de 38 471,27 € H.T. auquel s'ajoutera le montant de 3 373,28 € H.T. pour la fabrication et la pose d'un banc et d'une table assemblée indiqué en option.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le : 24 juin 2022

Pour copie conforme
Saint Ouen d'Aunis, le 24 juin 2022



AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_3-DE

Reçu le 27/06/2022

Publié le 27/06/2022

**COMMUNE DE SAINT OUEN D'AUNIS
17230
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre Conseillers

en exercice : 19 L'an deux mil vingt-deux
Le : trente et un mai
présents : 17 Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT OUEN D'AUNIS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la
votants : 19 présidence de **Madame AMY-MOIE Valérie**.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022

OBJET :
Subventions communales
2022

Présents : **Mmes AMY-MOIE V. - ROUCHERAY Ch. - BERGÉ C.**
BERECHEL M. - GAERTNER REVEILLERE AM. -
GRZELAK M. - LEVECQ L. - THOMAS-LETARTRE J.
Mrs DIAPHORUS B. - MICHAUD R. - PAJOT E. - CANETTI J.
CHABIRON I. - CHÉRON T. - HUBERT F. - LIAIGRE B. -
LEFEVER K.

Représentés : **Mme DION T. par Mme GRZELAK M.**
Mme GRANIER A. par Mr MICHAUD R.

Secrétaire de séance : **Madame GRZELAK Muriel**

Madame le Maire présente aux conseillers municipaux les dossiers de demandes de subventions déposées par les associations Audoniennes et les courriers reçus par différents organismes extérieurs. Certaines associations ont demandé une augmentation de leur subvention n'ayant pas pu organiser de manifestation l'an dernier en raison des restrictions sanitaires et d'autres en raison d'activités supplémentaires prévues à la rentrée de septembre 2022.

Madame le Maire rappelle que le prêt des salles et les photocopies faites en mairie au profit des associations sont à considérer comme des subventions en nature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à la majorité (Monsieur Brice LIAIGRE et Madame Muriel GRZELAK ne souhaitant pas participer au vote car ayant des liens avec une association communale) les subventions comme suit en insistant sur le fait que certaines seront versées en plusieurs échéances, en fonction de la réalisation des projets inscrits dans leur demande :

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_3-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

Nom de l'Association	Montant voté	Mode de versement
A.P.E. (Parents d'élèves)	500 €	250 € en juin et 250 € en novembre
MC ST OUEN 17 (moto)	En sommeil	
Expressions Audoniennes	600 €	250 € en juin – 100 € en septembre si théâtre et 250 € en novembre
Les Joyeux Baladins (théâtre)	250 €	250 € en novembre
Le devenir Audonien	0 €	
L'Or Audonienne (retraité)	250 €	Totalité en juin
A.C.C.A.	250 €	Totalité en juin
Art Techno Family	En sommeil	
Les Dentellières Audoniennes	250 €	Totalité en juin
St Ouen Tonic	En sommeil	
Les petits pas audoniens	En sommeil	
Mini Racing Car Audonien	500 €	250 € juin et 250 € en novembre
Secours catholique	200 €	Totalité en juin
Les restos du cœur	200 €	Totalité en juin
Banque alimentaire	200 €	Totalité en juin
Ligue contre le cancer	100 €	Totalité en juin
France Alzheimer 17	100 €	Totalité en juin
Autisme 17	100 €	Totalité en juin
Ass. Un Hôpital pour les enfants	100 €	Totalité en juin
A.F. scléroses en plaque	100 €	Totalité en juin
Lévriers et Compagnie	100 €	Totalité en juin

Madame le Maire précise qu'une somme identique sera donc versée à toutes les associations Audoniennes mais qu'en fonction des projets et animations futurs et sur présentation des budgets ou factures, des subventions exceptionnelles pourront être versées.

Certifié exécutoire

Pour copie conforme
Saint Ouen d'Aunis, le 24 juin 2022

Reçu en Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le : 24 juin 2022



Maire
Valérie AMY-MOIE

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_4-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

**COMMUNE DE SAINT OUEN D'AUNIS
17230
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre Conseillers

en exercice : 19 L'an deux mil vingt-deux
Le : trente et un mai
présents : 17 Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT OUEN D'AUNIS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la
votants : 19 présidence de **Madame AMY-MOIE Valérie**.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022

OBJET :

**Tarifs pour la
manifestation du
13 juillet**

Présents : **Mmes AMY-MOIE V. - ROUCHERAY Ch. - BERGÉ C.
BERECHEL M. - GAERTNER REVEILLERE AM. -
GRZELAK M. - LEVECQ L. - THOMAS-LETARTRE J.
Mrs DIAPHORUS B. - MICHAUD R. - PAJOT E. - CANETTI J.
CHABIRON I. - CHÉRON T. - HUBERT F. - LIAIGRE B. -
LEFEVER K.**
Représentés : **Mme DION T. par Mme GRZELAK M.
Mme GRANIER A. par Mr MICHAUD R.**

Secrétaire de séance : **Madame GRZELAK Muriel**

Monsieur Benoît DIAPHORUS rappelle que des animations sont prévues le 13 juillet à l'occasion de la Fête Nationale tels que retraite aux flambeaux, feu d'artifice et bal qui seront précédés par un apéritif offert par la commune. Les personnes présentes pourront apporter leur pique-nique ou acheter leur repas aux food-trucks présents.

Monsieur Benoît DIAPHORUS propose de reconduire les tarifs de l'an dernier aux différents produits qui seront en vente à la buvette tenue par la commune à savoir :

Boisson canette (coca-cola, orangina, oasis, ice-tea, perrier)	1,50 €
Bouteille d'eau 50 cl	1,00 €
Boisson chaude (café, thé)	0,50 €
Bière pression 25 cl	2,00 €
Bière pression + sirop de pêche 25 cl	2,50 €
Vin (rouge ou rosé) : la bouteille de 75 cl	5,00 €
le verre	1,00 €
le verre rosé + pamplemousse	1,50 €

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_4-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

Bonbons, sucettes x 3	1,00 €
Bracelets lumineux	0,50 €
Lunettes lumineuses	1,00 €
Consigne Ecocup	1,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, acceptent ces tarifs.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le : 24 juin 2022

Pour copie conforme
Saint Ouen d'Aunis, le 24 juin 2022



Le Maire

Alérie AMY-MOIE

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_5-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

**COMMUNE DE SAINT OUEN D'AUNIS
17230
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre Conseillers

en exercice : 19

L'an deux mil vingt-deux

Le : trente et un mai

présents : 17

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT OUEN D'AUNIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de **Madame AMY-MOIE Valérie**.

votants : 19

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022

OBJET :

**Règlement du
Cimetière communal**

Présents : **Mmes AMY-MOIE V. - ROUCHERAY Ch. - BERGÉ C.
BERECHEL M. - GAERTNER REVEILLERE AM. -
GRZELAK M. - LEVECQ L. - THOMAS-LETARTRE J.
Mrs DIAPHORUS B. - MICHAUD R. - PAJOT E. - CANETTI J.
CHABIRON I. - CHÉRON T. - HUBERT F. - LIAIGRE B. -
LEFEVER K.**

Représentés : **Mme DION T. par Mme GRZELAK M.
Mme GRANIER A. par Mr MICHAUD R.**

Secrétaire de séance : **Madame GRZELAK Muriel**

Madame Anne-Marie GAERTNER-REVEILLERE fait lecture du projet de règlement intérieur du cimetière communal qu'elle a élaboré avec Madame Lydie LEVECQ suite aux formations qu'elles ont suivies auprès de l'Association des Maires 17. En effet, actuellement il n'existe aucune réglementation concernant le cimetière de Saint-Ouen d'Aunis et la mise en place d'un règlement est obligatoire. Cela permettra de définir les heures d'ouverture et de fermeture, de connaître les règles relatives aux inhumations et exhumations, aux travaux réalisables sur les monuments, sur les acquisitions et reprise de concessions...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes du règlement intérieur présenté et annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le : 24 juin 2022

Pour copie conforme

Saint Ouen d'Aunis, le 24 juin 2022



Maire

Valérie AMY-MOIE

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_5-DE

Reçu le 27/06/2022

Publié le 27/06/2022

Saint-Ouen
d'Aunis

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Valérie AMY-MOIE, Maire de la Commune de Saint-Ouen d'Aunis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants ;
Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 mai 2022 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de Saint-Ouen d'Aunis,

ARRETONS :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Saint-Ouen d'Aunis n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose ni de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

Article 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées ou domiciliées dans la commune pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Aucune construction n'y est autorisée, il ne peut être construit de caveau. Chaque inhumation a lieu dans une fosse individuelle.

Superficie : 2m x 1m

- Les concessions pour fondation de sépulture privée

Superficie : 2m x 1m

- les concessions pour une tombe cinéraire (cavurne)

Superficie : 60cm x 60cm

Article 3 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints délégués par lui à cet effet.

Article 4 - L'espace inter-tombes

Le dernier alinéa de l'article L. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que "le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains est fourni par la commune", et, l'article R. 2223-4 précise que "les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds".

La commune de Saint-Ouen d'Aunis décide donc d'un espacement de 40 cm sur le côté et de 40 cm à la tête et aux pieds de chaque nouvelle concession.

Article 5 - Horaire d'ouverture du cimetière

Tous les jours de **8h00 à 20h00 pour le portail principal et de 9h à 17h pour le portillon latéral**.
Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

Article 6 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 - Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- D'un véhicule d'une personne à mobilité réduite sur autorisation.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

TITRE 2 . REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du Maire.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le Maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la Commune présent lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 10 - Période et horaire des inhumations

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 11 - Opérations préalables aux inhumations

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Article 12 - Inhumations en caveau ou en pleine terre

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Les travaux seront réalisés par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet de la Charente-Maritime).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étagé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13 - Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm.

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_5-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 14 - Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de supports aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de supports aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 16 - Vide sanitaire

Les concessions en pleine terre devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 17 - Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau ;
- Pose d'une semelle (délimitation de la concession).

Article 18 - Constructions des caveaux

Profondeur des fosses : 90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire), 140 cm pour une fosse double et 190 cm pour une fosse triple.

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_5-DE

Reçu le 27/06/2022

Publié le 27/06/2022

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 19 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement de l'urne devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20 - Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentanément, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21 - Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 22 - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 23 - Inscriptions sur pierres tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 5 : REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 24 - Acquisition des concessions

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. En cas d'acquisition d'une concession par plusieurs concessionnaires les noms de ceux-ci doivent y figurer impérativement.

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_5-DE

Reçu le 27/06/2022

Publié le 27/06/2022

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 25 - Types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit

- **Une concession de famille** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit

- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit

- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 30 ou 50 ans.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 40 cm sur les côtés non bordés par les allées. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessions dans le columbarium et de caverne sont acquises pour des durées de 1 an, 15 ans ou 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 27 - Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_5-DE

Reçu le 27/06/2022

Publié le 27/06/2022

- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 28 - Reprise des concessions

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

TITRE 6 : REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 29 - Le caveau provisoire

Le caveau provisoire est établi et gratuitement mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités dans les cas suivants :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 30 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, aux frais de la famille, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

TITRE 7 : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 30 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 31 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public ou en soustrayant le lieu d'exhumation au regard du public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un membre du Conseil Municipal et en présence du commissaire de Police ou de son représentant. Si le parent ou la personne désignée n'est pas présente à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

Article 32 - Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_5-DE

Reçu le 27/06/2022

Publié le 27/06/2022

Article 32 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 34 - Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 35 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 : REGLES RELATIVES AU SITE CINERAIRE

Article 36 - Le columbarium

Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle d'un conseiller municipal et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers. L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire. Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus. Les cases seront concédées pour 1 an, 15 ans ou 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Article 37 - les cavurnes

Le cavurne est un espace concédé pour l'inhumation, en terre, d'une ou de plusieurs urnes. Les cases seront concédées pour 1 an, 15 ans ou 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Article 38 - Dispersion des cendres

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT. Un représentant de la commune devra être présent au moment de la dispersion. La dispersion des cendres devra être effectuée par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet. Cette identification se fera sur une plaque fournie aux familles par la Commune.

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_5-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

TITRE 9 : REGLES RELATIVES A LA COLONNE DE MEMOIRE

Article 39 - La Colonne de mémoire au Jardin du Souvenir

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Cette identification n'est pas obligatoire. Toutefois, un registre nominatif est tenu en Mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions.

La commune se chargera de faire réaliser la gravure, après avoir consulté la famille. Cette gravure est offerte par la Municipalité.

La pose de ces plaques sera effectuée par les services techniques municipaux.

Article 40 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_6-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

**COMMUNE DE SAINT OUEN D'AUNIS
17230
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre Conseillers

en exercice : 19 L'an deux mil vingt-deux
Le : trente et un mai
présents : 17 Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT OUEN D'AUNIS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la
votants : 19 présidence de **Madame AMY-MOIE Valérie**.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022

OBJET :

**Tarifs des concessions
au cimetière communal**

Présents : **Mmes AMY-MOIE V. - ROUCHERAY Ch. - BERGÉ C.
BERECHEL M. - GAERTNER REVEILLERE AM. -
GRZELAK M. - LEVECQ L. - THOMAS-LETARTRE J.
Mrs DIAPHORUS B. - MICHAUD R. - PAJOT E. - CANETTI J.
CHABIRON I. - CHÉRON T. - HUBERT F. - LIAIGRE B. -
LEFEVER K.**
Représentés : **Mme DION T. par Mme GRZELAK M.
Mme GRANIER A. par Mr MICHAUD R.**

Secrétaire de séance : **Madame GRZELAK Muriel**

Madame le Maire signale que les tarifs actuels des concessions de cimetière sont inchangés depuis 2013. Elle propose donc une révision de ces tarifs sachant que des frais importants vont être réalisés car des opérations de reprise de concessions perpétuelles sont en cours. Elle rappelle également que dans le règlement intérieur voté précédemment, il a été évoqué la possibilité d'acquiescer des cavurnes en pleine terre ou équipées, ce qui n'existait pas auparavant par conséquent il faut définir un tarif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (18 pour et 1 abstention) décide de maintenir les tarifs actuels et de voter uniquement ceux pour les cavurnes. Par conséquent, à compter du 1^{er} septembre 2022 les tarifs des emplacements au cimetière communal seront les suivants :

Concession

Trentenaire : 100,00 €
Cinquantenaire : 150,00 €

Columbarium : 1 case avec plaque

Pour 1 an : 70,00 €
Pour 15 ans : 420,00 €
Pour 30 ans : 820,00 €

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_6-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

Caverne en pleine terre

Pour 1 an	:	30,00 €
Pour 15 ans	:	100,00 €
Pour 30 ans	:	150,00 €

Caverne équipée

Pour 1 an	:	70,00 €
Pour 15 ans	:	200,00 €
Pour 30 ans	:	400,00 €

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le : 24 juin 2022

Pour copie conforme
Saint Ouen d'Aunis, le 24 juin 2022

Le Maire



Le Maire
AMY-MOIE

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_7-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

**COMMUNE DE SAINT OUEN D'AUNIS
17230
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre Conseillers

en exercice : 19 L'an deux mil vingt-deux
Le : trente et un mai
présents : 17 Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT OUEN D'AUNIS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la
votants : 19 présidence de **Madame AMY-MOIE Valérie**.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022

OBJET :
**Modalités de publicité
des actes réglementaires**

Présents : **Mmes AMY-MOIE V. - ROUCHERAY Ch. - BERGÉ C.
BERECHEL M. - GAERTNER REVEILLERE AM. -
GRZELAK M. - LEVECQ L. - THOMAS-LETARTRE J.
Mrs DIAPHORUS B. - MICHAUD R. - PAJOT E. - CANETTI J.
CHABIRON I. - CHÉRON T. - HUBERT F. - LIAIGRE B. -
LEFEVER K.**

Représentés : **Mme DION T. par Mme GRZELAK M.
Mme GRANIER A. par Mr MICHAUD R.**

Secrétaire de séance : **Madame GRZELAK Muriel**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le Maire qui rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_7-DE

Reçu le 27/06/2022

Publié le 27/06/2022

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition de Madame le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le : 24 juin 2022

Pour copie conforme

Saint Ouen d'Aunis, le 24 juin 2022



Maire

Galerie AMY-MOIE

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_8-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

**COMMUNE DE SAINT OUEN D'AUNIS
17230
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre Conseillers

en exercice : 19 L'an deux mil vingt-deux
Le : trente et un mai
présents : 17 Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT OUEN D'AUNIS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la
votants : 19 présidence de **Madame AMY-MOIE Valérie**.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022

OBJET : Présents : **Mmes AMY-MOIE V. - ROUCHERAY Ch. - BERGÉ C.
Proposition de réglementation BEREHEL M. - GAERTNER REVEILLERE AM. -
de circulation GRZELAK M. - LEVECQ L. - THOMAS-LETARTRE J.
Mrs DIAPHORUS B. - MICHAUD R. - PAJOT E. - CANETTI J.
CHABIRON I. - CHÉRON T. - HUBERT F. - LIAIGRE B. -
LEFEVER K.**
Représentés : **Mme DION T. par Mme GRZELAK M.
Mme GRANIER A. par Mr MICHAUD R.**

Secrétaire de séance : **Madame GRZELAK Muriel**

Monsieur Régis MICHAUD évoque les problèmes de vitesse excessive des véhicules circulant dans la commune malgré la mise en place de ralentisseurs dans plusieurs rues et des rétrécissements de chaussée dans la rue Marie Louise Cardin.

Par conséquent, il propose aux conseillers municipaux de réfléchir sur trois propositions à savoir :

- Priorité à droite sur toute la commune
- Priorité à droite et vitesse limitée à 30 km/h sur toute la commune
- 30 km/h sur toute la commune

Il précise que suite aux essais effectués avec l'aide du Département, des plots ont été commandés et des peintures vont être réalisées prochainement sur la RD 202 rue Marie Louise Cardin et rue du Petit Aventon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote à bulletin secret

- 11 POUR la priorité à droite sur toute la commune
- 6 POUR la priorité à droite et vitesse limitée à 30 km/h sur toute la commune
- 1 POUR la mise à 30 km/h sur toute la commune
- 1 Blanc

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_8-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

Par conséquent, il est décidé à la majorité, que la priorité à droite en matière de réglementation routière sera appliquée sur la totalité de la commune mais seulement à compter du 1^{er} janvier 2023, permettant ainsi de prévenir le Département et les habitants.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le : 24 juin 2022

Pour copie conforme
Saint Ouen d'Aunis, le 24 juin 2022

Le Maire



Valérie AMY-MOIE

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_9-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

**COMMUNE DE SAINT OUEN D'AUNIS
17230
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre Conseillers

en exercice : 19 L'an deux mil vingt-deux
Le : trente et un mai
présents : 17 Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT OUEN D'AUNIS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la
votants : 19 présidence de **Madame AMY-MOIE Valérie.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022

**OBJET :
Adhésion à la COOPEC
et souscription de parts
au capital**

Présents : **Mmes AMY-MOIE V. - ROUCHERAY Ch. - BERGÉ C.
BERECHEL M. - GAERTNER REVEILLERE AM. -
GRZELAK M. - LEVECQ L. - THOMAS-LETARTRE J.
Mrs DIAPHORUS B. - MICHAUD R. - PAJOT E. - CANETTI J.
CHABIRON I. - CHÉRON T. - HUBERT F. - LIAIGRE B. -
LEFEVER K.**

Représentés : **Mme DION T. par Mme GRZELAK M.
Mme GRANIER A. par Mr MICHAUD R.**

Secrétaire de séance : **Madame GRZELAK Muriel**

Afin d'atteindre les objectifs de la trajectoire TEPOS dans laquelle elle s'est engagée, la Communauté de Communes Aunis Atlantique porte la volonté que la production locale d'énergie d'origine renouvelable soit portée par les acteurs locaux du territoire pour favoriser des retombées économiques locales.

Par la délibération n°BCom-18092019-01 du 18 septembre 2019, la Communauté de Communes a choisi de s'appuyer sur l'expertise de l'association A Nous l'Energie ! renouvelable et solidaire 17 (ANE!rs17) pour favoriser la création d'une société citoyenne de production d'énergies d'origine renouvelable. Aussi, ANE!rs17 a fait valoir les intérêts du territoire et de la future société citoyenne dans le projet de parc éolien d'Andilly-les-Marais et a mobilisé et accompagné les citoyens du territoire dans le processus de création de la société citoyenne : écriture collective du projet de statuts de la coopérative, recherche de financements, communication, identification de futurs projets...

Le 17 mai dernier, s'est tenu à la Salle la Passerelle à Andilly-les-Marais, l'Assemblée Générale de création de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « COOPEC ». La création de cette coopérative concrétise le travail mené par ANE!rs17, la CDC et les communes engagées depuis plusieurs années.

Le temps est venu maintenant de passer à la phase opérationnelle.

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_9-DE

Reçu le 27/06/2022

Publié le 27/06/2022

Le projet dispose d'une structure juridique, la SCIC-SAS, de citoyennes et citoyens prêts à investir dans la coopérative, de collectivités locales volontaires pour entrer au capital, d'un engagement de la Région Nouvelle Aquitaine pour soutenir le financement de futur projet sous la forme d'une subvention correspondant à 1 € accordé pour 1 € investi dans la limite de 250 €/résident de la Région et 50.000 € au total et, enfin, de la décision du comité d'engagement d'Energie Partagée de prendre 10 000 € de parts sociales.

La SCIC « COOPEC » s'est donné pour objectifs de :

- Développer, exploiter des projets de production d'énergie d'origine renouvelable ;
- Mettre en place des actions en faveur de la sobriété énergétique – en particulier en matière d'économie d'énergie des logements ;
- Mettre en place des actions de sensibilisation et de formation sur la maîtrise des consommations et la production d'énergies d'origine renouvelable.

La prise de participation envisagée, de l'ordre de 500 €, procède de la volonté de la Commune d'accompagner les projets à forte plus-value environnementale et de contribuer à l'atteinte des objectifs TEPOS du territoire.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu L'article 109 de la loi sur la transition énergétique n° 2015-992 du 17 août 2015 prévoyant la participation des collectivités au capital d'une société par action simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur son territoire et participant à l'approvisionnement énergétique de son territoire.

Vu les statuts de la SCIC-SAS COOPEC en Aunis Atlantique

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de souscrire** 10 parts sociales de 50 € l'une pour un montant total de 500 euros de la SCIS SAS « COOPEC » dont le siège social est situé 200 rue de la Juillerie à Ferrières d'Aunis ;
- **de nommer** Monsieur Benoît DIAPHORUS comme représentant de la commune au sein de ladite société ;
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la prise de participation de la commune à ladite société.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (14 Pour, 1 Contre et 4 Abstentions) accepte les propositions évoquées ci-dessus par Madame le Maire.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le : 24 juin 2022

Pour copie conforme

Saint Ouen d'Aunis, le 24 juin 2022



Le Maire

Mairie AMY-MOIE

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_10-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

**COMMUNE DE SAINT OUEN D'AUNIS
17230
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre Conseillers

en exercice : 19 L'an deux mil vingt-deux
Le : trente et un mai
présents : 17 Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT OUEN D'AUNIS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la
votants : 19 présidence de **Madame AMY-MOIE Valérie**.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022

OBJET : Présents : **Mmes AMY-MOIE V. - ROUCHERAY Ch. - BERGÉ C.
CdC Aunis Atlantique : BEREHEL M. - GAERTNER REVEILLERE AM. -
Avis sur le Pacte financier GRZELAK M. - LEVECQ L. - THOMAS-LETARTRE J.
et fiscal Mrs DIAPHORUS B. - MICHAUD R. - PAJOT E. - CANETTI J.
CHABIRON I. - CHÉRON T. - HUBERT F. - LIAIGRE B. -
LEFEVER K.**
Représentés : **Mme DION T. par Mme GRZELAK M.
Mme GRANIER A. par Mr MICHAUD R.**

Secrétaire de séance : **Madame GRZELAK Muriel**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en parallèle de la mise en œuvre du pacte de gouvernance, de la révision du schéma de mutualisation et d'un nouveau projet de territoire les élus du conseil communautaire ont décidé de travailler sur une proposition de pacte financier et fiscal entre les communes et la Communauté de Communes Aunis Atlantique, dans un esprit d'équité et de solidarité entre les communes membres et la CDC.

Ce pacte devra permettre d'optimiser la situation financière du territoire et de clarifier les liens financiers.

Le bureau d'études KPMG a été missionné pour travailler sur ce pacte financier et fiscal.

Différents comités de pilotage se sont tenus en présence des maires des communes et permettent d'aboutir à **la proposition de 9 outils** pouvant être mis en œuvre dans le pacte financier et fiscal. Afin d'obtenir un consensus, la CdC Aunis Atlantique souhaite recueillir l'avis des communes sur ces outils. Trois d'entre eux ne concerneront que certaines communes.

Il est proposé aujourd'hui de recueillir la position du Conseil Municipal sur la mise en œuvre de ces outils.

A. Pour toutes les communes

1. Optimisation de la Dotation Générale de Fonctionnement de la CDC

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_10-DE

Reçu le 27/06/2022

Publié le 27/06/2022

Il est proposé de reverser aux communes la part communale du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) touchée par la CDC. En contrepartie, chaque commune reverse à la CDC la somme perçue sous forme d'Attribution de Compensation (AC).

Exemple (Cf. présentation tableau page 4) :

En 2021, la CDC a perçu 315 607 €. Le reversement à Andilly (compensé par AC) aurait été de 20 129 €, Angliers 13 203 €, Benon 22 401 €, ...

⇒ **Avis favorable à la majorité (15 pour et 4 abstentions) du Conseil Municipal**

2. Arrêt des prestations de service

21. Entretien des espaces verts

Il est proposé de compenser l'arrêt du paiement par la CDC de la prestation de service "Entretien des espaces verts" par un versement de FPIC de la CDC à la commune.

Exemple (Cf. présentation tableau 8)

En 2021, la compensation par FPIC aurait été de 7 395 € pour Andilly, 5 483 € pour Angliers, 10 528 € pour Benon, ...

⇒ **Avis favorable à la majorité (12 pour, 6 abstentions et 1 contre) du Conseil Municipal**

22. Autres prestations (balayage des voies communales, entretien des haies, ...)

Il est proposé d'arrêter le paiement par la CDC de ces prestations. En contrepartie, une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est mise en place (voir ci-dessous).

⇒ **Avis favorable à la majorité (15 pour et 4 abstentions) du Conseil Municipal**

3. Mise en place d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

Il est proposé de créer une Dotation de Solidarité Communautaire. Son montant annuel sera compris entre 100 000 € et 200 000 € selon les modalités suivantes :

- ✓ Montant minimum : 100 000 €
- ✓ Montant maximum : 200 000 €
- ✓ Entre ces deux limites, la dotation sera fonction du niveau d'épargne de la CDC. Elle sera supérieure à 100 k€ si la CAF nette est supérieure à 7%.

Exemples (cf. présentation page 9) :

Cas n°1 : la CAF est de 500 k€. Vu que 7% de CAF représente 620 k€, la DSC est de 100 k€.

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_10-DE

Reçu le 27/06/2022

Publié le 27/06/2022

Cas n°2 : la CAF est de 700 k€. Vu que 7% représente 620 k€, la DSC est de 180 k€ (100 + 80).

⇒ **Avis favorable à la majorité (15 pour et 4 abstentions) du Conseil Municipal**

Il est proposé de retenir les critères suivants pour composer la DSC :

- ✓ Revenu par habitant 20%
- ✓ Potentiel financier de la commune : 30%
- ✓ Bénéficiaires d'aide au logement : 20%
- ✓ Nombre de logements sociaux : 30%

⇒ **Avis favorable à la majorité (13 pour et 6 abstentions) du Conseil Municipal**

4. Fonds de concours

Il est proposé de créer une enveloppe de fonds de concours (montant à fixer avec le Plan Pluriannuel d'Investissement) fléché sur les investissements structurants des communes (projets inscrits ou à inscrire dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique).

⇒ **Avis favorable à l'unanimité du Conseil Municipal**

B. Pour les communes disposant d'une Zone d'Activités Economiques (ZAE)

1. Reversement de la Taxe Foncière du Bâti (TFB) sur les Zones d'Activités Economiques

11. Reversement de la nouvelle TFB issue de la réforme de la Taxe d'Habitation

Suite à la réforme de la Taxe d'Habitation, lorsqu'une nouvelle entreprise va s'installer dans une zone économique, la commune d'implantation de la zone percevra la TFB qui était auparavant versée au Département (Effet d'Aubaine). Il est proposé que cette future recette soit versée à la CDC.

⇒ **Avis du Conseil Municipal : 6 pour et 13 abstentions**

12. Reversement d'une part de la Taxe Foncière Bâti des nouvelles zones économiques et des extensions des zones existantes

Pour les futures zones économiques ou les extensions des zones existantes, il est proposé que 80% de la TFB issue de la dynamique des bases (part communale + ancienne part Département) soit versée à la CDC.

Exemple (Cf. présentation page 12)

*Saint-Sauveur d'Aunis. La base TFB Economie est de 272 754 € dont **181 466 €** pour la ZAE. Le taux consolidé est de 40,49% avec un coefficient correcteur de 0,86 soit **34,8%** (19% Commune + 15,8% ex Département).*

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_10-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

Pour l'extension de la Zone de Beaux-Vallons, si la base augmente de 1% soit de 1 814 €, la TFB augmentera de 631 €. Il est proposé que 80%, soit 505 € soit reversé à la CDC.

⇒ **Avis du Conseil Municipal : 6 pour et 13 abstentions**

13. Reversement d'une part de la Taxe d'Aménagement sur les Zones d'Activités Economiques

Pour les communes disposant de zones d'activités économiques, il est proposé de fixer la Taxe d'Aménagement des zones à 6% et de partager la recette à part égale entre la commune et la communauté de communes.

⇒ **Avis du Conseil Municipal : 6 pour et 13 abstentions**

C. Pour les communes disposant ou pouvant disposer d'éoliennes

Le reversement aux communes de l'Impôt Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) Eoliens est actuellement au taux de 65%. Il est proposé de ramener le taux à 50%.

⇒ **Avis défavorable à la majorité (2 pour, 7 abstentions et 10 contre) du Conseil Municipal**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le : 24 juin 2022

Pour copie conforme
Saint Ouen d'Aunis, le 24 juin 2022



Maire

Mairie AMY-MOIE

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_11-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

**COMMUNE DE SAINT OUEN D'AUNIS
17230
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre Conseillers

en exercice : 19 L'an deux mil vingt-deux
Le : trente et un mai
présents : 17 Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT OUEN D'AUNIS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la
votants : 19 présidence de **Madame AMY-MOIE Valérie**.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022

OBJET :
CdC Aunis Atlantique :
Modification des statuts

Présents : **Mmes AMY-MOIE V. - ROUCHERAY Ch. - BERGÉ C.
BERECHEL M. - GAERTNER REVEILLERE AM. -
GRZELAK M. - LEVECQ L. - THOMAS-LETARTRE J.
Mrs DIAPHORUS B. - MICHAUD R. - PAJOT E. - CANETTI J.
CHABIRON I. - CHÉRON T. - HUBERT F. - LIAIGRE B. -
LEFEVER K.**

Représentés : **Mme DION T. par Mme GRZELAK M.
Mme GRANIER A. par Mr MICHAUD R.**

Secrétaire de séance : **Madame GRZELAK Muriel**

Madame le Maire expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-17,
- Vu la délibération de la Communauté de Communes Aunis Atlantique n° Ccom23032022-04 en date du 23 mars 2022, décidant de modifier la compétence facultative de ses statuts comme suit :
 - **Ajout de la compétence facultative suivante : POLITIQUE EDUCATIVE SOCIALE ET FAMILIALE COORDONNEE** : Coordination globale et coordonnée des politiques Petites Enfance, Enfance, Jeunesse, parentalité, inclusion (accès aux droits, habitat et mobilité) et animation de la vie sociale à travers la Convention Territoriale Globale et les Bonus Territoires signés avec la CAF 17.
 - **Ajout à : SOUTIEN A LA SCOLARITE** Organisation d'activités sportives, culturelles et **d'éducation à l'environnement** en direction des écoles primaires y compris le transport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification de compétence facultative tel qu'exposée dans la présente,
- Charge Madame le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et d'accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétence.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le : 24 juin 2022

Pour copie conforme
Saint Ouen d'Aunis, le 24 juin 2022



Le Maire
Valérie AMY-MOIE

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_12-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

**COMMUNE DE SAINT OUEN D'AUNIS
17230
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre Conseillers

en exercice : 19 L'an deux mil vingt-deux
Le : trente et un mai
présents : 17 Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT OUEN D'AUNIS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la
votants : 19 présidence de **Madame AMY-MOIE Valérie**.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022

OBJET :
UNIMA :
Adhésions et retraits

Présents : **Mmes AMY-MOIE V. - ROUCHERAY Ch. - BERGÉ C.
BERECHEL M. - GAERTNER REVEILLERE AM. -
GRZELAK M. - LEVECQ L. - THOMAS-LETARTRE J.
Mrs DIAPHORUS B. - MICHAUD R. - PAJOT E. - CANETTI J.
CHABIRON I. - CHÉRON T. - HUBERT F. - LIAIGRE B. -
LEFEVER K.**
Représentés : **Mme DION T. par Mme GRZELAK M.
Mme GRANIER A. par Mr MICHAUD R.**

Secrétaire de séance : **Madame GRZELAK Muriel**

Madame le Maire informe qu'en application des dispositions des nouveaux statuts Titre IV, et conformément aux articles 20 et 21, il appartient à chacun des membres (Associations, Communes, Département, EPCI et Syndicat Mixte) adhérant à l'UNIMA de se prononcer sur les décisions d'adhésion et de retrait d'entités délibérées par le Comité Syndical de l'UNIMA.

Madame le Maire fait lecture de la délibération prise le 14 avril 2022 par le Comité Syndical de l'UNIMA qui approuve :

l'adhésion de 3 entités :

- La commune de St Palais-sur-Mer
- La commune de Bernay-St Martin
- L'ASA des Marais salés de Breuillet
-

le retrait de 7 entités :

- L'ASA des Marais de St Cyr et Cressé
- L'ASCO de la Basse Seugne
- L'ASA des Fossés à poissons de Seudre et Oléron
- La commune de Bois
- La commune de Saint Agnant
- Le syndicat intercommunal d'assainissement d'Aigrefeuille
- Le SYHNA

AR Prefecture

017-211703764-20220531-052022_12-DE
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les décisions prises par le Comité Syndicat de l'UNIMA quant aux adhésions et retraits des entités dénommées ci-dessus.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le : 24 juin 2022

Pour copie conforme

Saint Ouen d'Aunis, le 24 juin 2022



Maire

Amy-Moie